

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-II(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mars, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 18 mars 2022
Nombre d'élus en exercice : 20
Présents : 15
Absents : 5
Votants : 15 + 1 pouvoir
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBERO, Lila DESJARDINS, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL (ayant reçu pouvoir de monsieur GOSSA), Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA. Messieurs Claude BONDIL, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (en visioconférence), Daniel SPAGNOU (en visioconférence).

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Isabelle MORINEAUD.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA (ayant donné pouvoir à madame PAUL), Jean-Michel TRON.

Objet : Elections professionnelles 2022 : organisation des Commissions Administratives Paritaires des sapeurs-pompiers professionnels : création d'une commission administrative paritaire (CAP) unique pour les officiers

Le Président expose :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité de créer, dans la fonction publique territoriale, des commissions administratives paritaires (CAP) uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques, lorsque les effectifs sont insuffisants. Cette disposition pourrait être appliquée aux CAP des SPP.

L'article 44 du décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui place les CAP SPP auprès des SDIS prévoit cette possibilité.

Une CAP unique peut être créée « pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40 ». L'effectif de la catégorie C est supérieur à 40 agents. Cependant, les effectifs des catégories A et B sont chacun inférieurs au plancher minimum.

En application de ces dispositions, il a été proposé au comité technique, réuni à cet effet le 31 mars 2022 préalablement à la réunion du Conseil d'administration, de créer une CAP unique pour les catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels.

Les membres du comité technique ont souhaité maintenir une CAP pour chacune des catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels, aussi il est demandé aux membres du Conseil d'administration de suivre l'avis de cette instance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont voté à l'unanimité le maintien d'une CAP pour la catégorie A et d'une CAP pour la catégorie B des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL